



**ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION DU TITRE D'EMPLOI DE CANDIDAT À
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER AUXILIAIRE OU CANDIDATE À
L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE**

INTERVENUE ENTRE D'UNE PART :

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR
DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

ET D'AUTRE PART :

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

MARS 2016

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

À la suite de l'entrée en vigueur, le 31 décembre 2015, du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires, le ministère de la Santé et des Services sociaux procède à la création du titre d'emploi de candidat à l'exercice de la profession d'infirmier auxiliaire ou candidate à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire (CEPIA).

A- LIBELLÉ DU TITRE D'EMPLOI CEPIA

Personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (OIIAQ), qui a complété avec succès le programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'OIIAQ ou qui s'est vue reconnaître par l'OIIAQ, une équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

Elle peut, en attendant la délivrance de son permis, exercer toutes les activités professionnelles qu'un infirmier auxiliaire ou qu'une infirmière auxiliaire peut exercer, et ce, selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

B- ÉCHELLE DE TRAITEMENT

Les parties conviennent de l'échelle de traitement suivante :

ÉCHELLE DE TRAITEMENT
SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

3456 CANDIDAT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIER AUXILIAIRE
CANDIDATE À L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INFIRMIÈRE AUXILIAIRE
(TAUX HORAIRES)

Heures : 35 – 36,25

Classe	Échelon	Taux à la DEEV (\$)
01	1	18,64

Le comité national des emplois prévu au mécanisme de modifications à la nomenclature des titres d'emploi, des libellés, des taux et des échelles de salaire à la convention collective ne peut être saisi d'une demande en lien avec la création du titre d'emploi de CEPIA.

La présente entente entrera en vigueur au plus tard quinze (15) jours suivant sa signature par l'ensemble des organisations syndicales représentant la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 22 mars 2016.

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX (CSN)

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX



Nadine Lambert



Jean-Michel Ross